



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DOSSIER DE PRESSE



Signature de la convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques à la suite du Grenelle Environnement 23 juin 2010

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Contacts presse :

Cabinet de Jean-Louis BORLOO :

Benoît PARAYRE 01 40 81 72 36

Muriel DUBOIS-VIZIOZ 01 40 81 31 73



Sommaire

Le développement de la production hydroélectrique en France

- ✓ L'hydroélectricité est la seule énergie renouvelable et modulable
- ✓ L'hydroélectricité représente 12 % de la production nationale
- ✓ Les objectifs du développement de l'hydroélectricité

La reconquête de la qualité physique des fleuves et rivières

- ✓ Pourquoi ce besoin de reconquête ?
- ✓ La situation des cours d'eau en France vis-à-vis de cette reconquête
- ✓ Un corpus réglementaire et des engagements
- ✓ Etat des lieux en France

La convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques : faire plus en faisant mieux

- ✓ Une table ronde qui fait suite au Grenelle Environnement
- ✓ Des actions déjà lancées, issues des discussions de la table ronde
- ✓ Des actions à venir dans le cadre de la convention
- ✓ La convention en 10 points

Convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques suite au Grenelle Environnement

Annexes :

- Référentiel des obstacles à l'écoulement : un inventaire de tous obstacles sur les cours d'eau
- Restaurer la continuité écologique : un axe phare du plan national de gestion de l'anguille

Le développement de la production hydroélectrique en France

✓ L'hydroélectricité est la seule énergie renouvelable et modulable

L'hydroélectricité présente plusieurs atouts. Il s'agit d'une **source d'énergie renouvelable et nationale**. Elle permet un **stockage de l'énergie et la modulation de la production électrique**, apportant ainsi une contribution appréciable à la stabilité du système électrique. Enfin, elle n'est **pas productrice de gaz à effet de serre, ni d'autres gaz polluants**.

L'électricité ne se stockant pas, l'équilibre d'un système électrique ne peut être réalisé qu'en ajustant en permanence la production à la consommation, en étant capable de moduler quasiment instantanément la puissance produite et injectée sur le réseau. La possibilité de pouvoir moduler rapidement la production d'électricité revêt donc une importance particulière.

L'hydroélectricité, lorsqu'elle est associée à un réservoir (lac, barrage, etc.), est la seule énergie renouvelable modulable, avec de surcroît la possibilité de faire monter très rapidement la puissance électrique produite. Elle joue un **rôle crucial dans la sécurité et l'équilibre de notre système électrique**, en permettant :

- ✓ un **démarrage rapide et une montée jusqu'à la pleine puissance en quelques minutes**,
- ✓ une **bonne stabilité de fonctionnement dans les situations très perturbées** que peuvent connaître les réseaux électriques,
- ✓ une **capacité de redémarrage permettant, en cas d'écroulement du réseau électrique**, de relancer le système électrique

Ces installations sont un atout précieux pour notre système électrique.

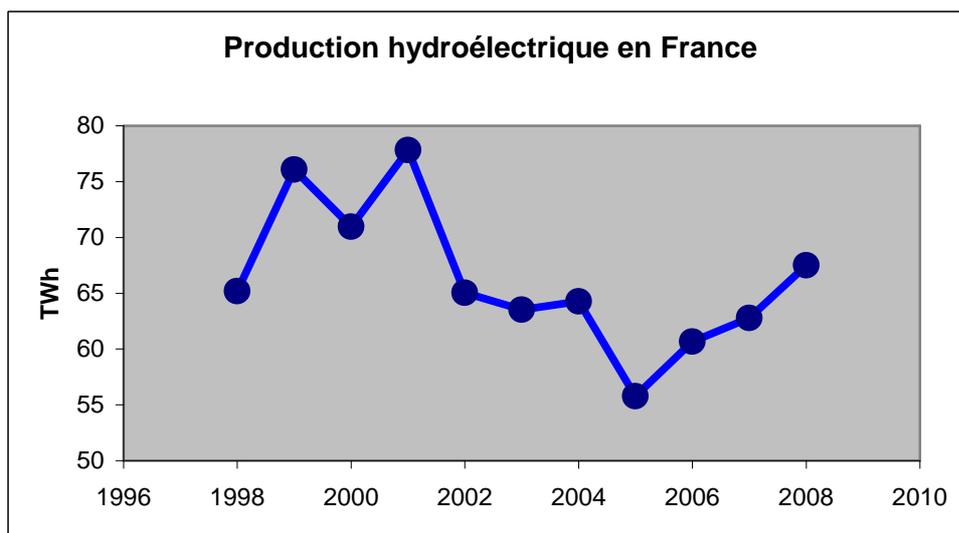
✓ L'hydroélectricité représente 12 % de la production nationale

L'énergie hydraulique constitue la **seconde source de production d'électricité en France derrière le nucléaire**.

Elle représente **12% de la production totale d'électricité**, avec une capacité de production de 67 TWh en année moyenne.

La production varie selon les aléas de l'hydraulique. En 2008, elle a été de 67,5 TWh. Depuis 1998, la production la plus faible a été de 55,8 TWh (2005) et la plus forte a été de 77,8 TWh (2001).

L'hydroélectricité représente une puissance installée de 25 GW en France, soit environ 20% de la puissance totale des centrales contribuant à l'alimentation des réseaux publics d'électricité.



L'hydroélectricité, exploitée depuis plusieurs siècles, constitue une technique désormais mature. L'utilisation de la force motrice de l'eau peut s'envisager soit au « fil de l'eau » soit à partir de retenues obtenues par des barrages.

On distingue alors plusieurs techniques :

- ✓ **Les centrales au fil de l'eau**, ne disposant pas de capacité pour retenir l'eau, turbinent en continu le débit du cours d'eau. Ces centrales produisent en moyenne 35 TWh par an.
- ✓ **Les centrales de lacs ou fonctionnant par éclusées** permettent de moduler la production électrique en retenant l'eau dans leur réservoir créé notamment par des barrages et en turbinant en période de pointe de consommation. Ces centrales produisent en moyenne 30 TWh par an.
- ✓ **Les centrales de pompage-turbinage** (ou stations de transfert d'énergie par pompage, STEP) utilisent un réservoir amont et un réservoir aval entre lesquels l'eau est pompée vers l'amont en période de basse consommation quand l'électricité est peu chère et turbinée vers l'aval en période de pointe de consommation. Ces centrales au rendement global de l'ordre de 75% produisent environ 5 TWh par an.

✓ **Le potentiel de développement de l'hydroélectricité**

L'usage de la force hydraulique a une histoire longue et riche, qui remonte au début de notre ère. Jusqu'au moyen-âge, de nombreux moulins permettaient de fournir de l'énergie mécanique. Certains d'entre eux produisent encore aujourd'hui de l'énergie électrique renouvelable. La conversion des sites à la production d'électricité s'est faite à partir de la fin du XIX^{ème} siècle.

Les grandes installations hydroélectriques ont été développées au cours du XX^{ème} siècle sous le régime de la concession de force hydraulique : l'État confiait, généralement pour 75 ans, l'exploitation de la chute d'eau au concessionnaire en contrepartie de la réalisation, par ce dernier, des installations qui intègrent le domaine public hydroélectrique. Ceci a conduit à un important effort d'équipement qui a permis d'exploiter une grande partie du potentiel hydroélectrique français par de grands aménagements.

La production hydroélectrique française, est en moyenne de 67 TWh/an. En mars 2006, le rapport « Dambrine » fait état d'un potentiel théorique de production supplémentaire de 28 TWh/an, qui se réduit à 13 TWh/an lorsque les contraintes environnementales sont prises

en compte. L'identification plus précise de projets conduit dans ce même rapport à estimer à 7 TWh/an le potentiel mobilisable d'ici 2015.

La loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a demandé une **prise en compte du potentiel de développement de l'énergie hydroélectrique dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**. Des études de potentiel par bassin ont été réalisées et ont permis de préciser les chiffres du rapport « Dambrine ». La synthèse de ces études fait apparaître :

- Un potentiel mobilisable sans réglementation environnementale contraignante de 8 TWh/an ;
- Un potentiel mobilisable sous conditions strictes de 15 TWh/an ;
- Un potentiel très difficilement mobilisable de 9 TWh/an ;
- Un potentiel non mobilisable de 19 TWh/an.

Les valeurs issues de ces études, bien qu'elles ne prennent pas en compte le critère de la faisabilité économique et de l'acceptabilité auprès des différents acteurs, montrent qu'un développement de la **production hydroélectrique respectueux des exigences environnementales** est encore envisageable.

Les travaux du comité opérationnel (COMOP) n°10 du Grenelle Environnement, consacré au développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale ont abouti à des potentiels de développement similaires, selon deux scénarios :

- un **scénario de référence, issu d'une démarche analytique partant des projets existants** qui permet d'établir qu'un potentiel de développement relativement optimiste existe encore ;
- une **analyse volontariste, orientée par l'objectif 2020 et anticipant des ruptures tant technologiques qu'institutionnelles**.

En synthèse, le **COMOP n°10 a proposé un scénario d'accroissement de la production d'énergie renouvelable de 20 Mtep, correspondant à une part d'environ 20% à 25% d'ENR.**

Ces 20 Mtep supplémentaires correspondent à des augmentations :

- de 10 Mtep de production de chaleur renouvelable ;
- de 3 Mtep de production de biocarburants ;
- de 7 Mtep de production d'électricité renouvelable.

Dans ce scénario, **le comité opérationnel (COMOP) n°10 du Grenelle Environnement a envisagé un accroissement de la production hydroélectrique de 600 ktep, soit +7 TWh d'ici 2020. Cela représente environ 10% de l'objectif pour la production électrique.**

Les discussions de la table ronde à l'origine de la convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques ont conduit à revoir l'objectif de développement de l'hydroélectricité à la baisse. Il a été fixé à 3 TWh par Jean-Louis BORLOO, Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer. Cet arbitrage qui vise à concilier les deux objectifs environnementaux a été intégré au rapport sur la programmation pluriannuelle des investissements présenté au Parlement et rendu public en juin 2009, ainsi que dans l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les objectifs de production électrique à horizon 2020.

La reconquête de la qualité physique des fleuves et rivières

✓ Pourquoi ce besoin de reconquête ?

Des milieux aquatiques en bon état pour garantir la pérennité des usages anthropiques

Les cours d'eau sont des milieux naturels dont les fonctionnalités, lorsqu'elles sont préservées, rendent des services gratuits à l'ensemble de la société, et donc à l'ensemble des usagers de l'eau. Des milieux aquatiques préservés, en bon état, sont la meilleure garantie de pérennisation des usages anthropiques de ces mêmes milieux.

En dehors de la qualité chimique des eaux, le **bon état des milieux naturels aquatiques** dépend :

- de la **qualité de l'hydrologie de la rivière** (quantité d'eau et variabilité des écoulements entre étiage et crues),
- des **caractéristiques morphologiques de son lit** (variations eaux profondes/radiers, variation des vitesses d'écoulement, qualité des rives) ;
- et du **niveau de continuité écologique** : (libre circulation des espèces et bon déroulement du transport des sédiments).

Ces paramètres sont essentiels pour garantir la diversité et la régénération des habitats, la vie et la diversité biologique aquatique et inféodée au cours d'eau, qui fondent des milieux en bon état.



✓ Un corpus réglementaire et des engagements

Ce constat de l'importance de la préservation d'écosystèmes aquatiques fonctionnels et de la biodiversité aquatique pour garantir la pérennité des usages de l'eau est à la base des différentes dispositions légales et engagements de l'Etat en matière de gestion de la ressource en eau :

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE)

Cette directive européenne part clairement de ce constat. Ainsi, elle impose aux États membres **l'arrêt de la dégradation de l'état des eaux et l'atteinte, outre du bon état chimique, du bon état écologique des cours d'eau pour 2015.**

Non seulement la préservation mais aussi la restauration de milieux aquatiques fonctionnels de qualité est donc indispensable pour répondre à ces obligations européennes. Cette directive impose que l'on améliore la situation actuelle en réduisant les impacts des usages de l'eau existants et à venir afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les classements de cours d'eau

Dès le 19^e siècle (1865) une loi a acté l'importance de stopper les impacts des barrages sur la circulation des grands migrateurs (saumon, aloses, anguilles, etc.) dont les populations commençaient à baisser sérieusement, remettant en cause l'alimentation des populations rurales qui en dépendait. Les premiers décrets de classements de cours d'eau imposant des échelles à poissons sur les barrages à construire ont été pris au début du 20^e siècle. Après 1984, cette obligation s'est petit à petit imposée aux ouvrages existants sur ces cours d'eau. Afin de préserver des milieux aquatiques de qualité, un autre type de classement a été instauré depuis les années 1980, qui interdit tout nouveau barrage hydroélectrique sur les cours d'eau classés.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a prévu la révision de ces classements afin qu'ils permettent plus efficacement de respecter les obligations liées à la DCE.

Une 1^{ère} liste protégera des cours d'eau en très bon état, des cours d'eau jouant un rôle de réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état, ou des cours d'eau empruntés par les grands migrateurs amphihalins, contre la construction de tout nouveau barrage.

Une 2^{ème} liste imposera l'aménagement des ouvrages existants et à venir, pour assurer la circulation des poissons et le transport des sédiments.

Cette révision est en cours et des concertations locales sur des projets de classements sont ouvertes dans les départements. Actuellement, l'interdiction de construire des barrages hydroélectriques nouveaux ne porte que sur 10% du linéaire des cours d'eau et l'obligation d'assurer la circulation des poissons sur 10 à 15% du linéaire. Ces pourcentages ne devraient pas fondamentalement changer après la révision des classements. Celle-ci a pour objectif essentiel de passer les classements actuels au crible de critères plus précis devant aboutir à des ajustements à la marge à travers quelques déclassements et quelques classements nouveaux.

Le débit « réservé » à la préservation minimale des milieux aquatiques

Depuis 1984, tout nouveau barrage dans le lit mineur d'un cours d'eau doit laisser à son aval un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques dit « débit minimum biologique ». Ce débit ne doit pas être inférieur à 10% du débit moyen de la rivière qui correspond à une situation dégradée, au-delà de laquelle, dans la plupart des cas, l'obligation légale ne peut plus être garantie. Des dérogations et des souplesses, par rapport à ce plancher, sont possibles au cas par cas depuis la LEMA de 2006, notamment pour garantir la production hydroélectrique en période de pointe de consommation : à cette fin, conformément aux engagements pris au cours des discussions de la table ronde, un projet de décret listant environ 110 ouvrages assurant cette production de pointe qui pourront bénéficier d'un plancher du débit réservé au 20^{ème} du module, soit 5% du débit moyen de la rivière, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. Il s'agit pour ces ouvrages et compte tenu de leur rôle régulateur du réseau électrique de garantir le bon remplissage des retenues de stockage d'eau.

Au 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des barrages existants dans le lit mineur des cours d'eau devra respecter ce minimum légal, ce qui équivaut, selon le cas, à une multiplication par 2 ou par 4 du débit actuellement laissé dans la rivière à l'aval de ces ouvrages.

Le Grenelle Environnement : préservation de la biodiversité et Trame verte et bleue

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement, dite Grenelle 1, réaffirme l'urgence à stopper l'érosion de la biodiversité et l'importance de la restaurer. Elle insiste, en outre, sur la nécessité absolue d'éviter, réduire et, en dernier recours, compenser le plus totalement possible les atteintes des usages anthropiques à cette biodiversité. Cette loi prévoit également la mise en place d'une trame verte et bleue assurant une continuité écologique sur les territoires terrestres et aquatiques.

La composante bleue de cette trame sera constituée essentiellement par les nouveaux classements de cours d'eau prévus par la LEMA et les priorités d'actions sur les cours d'eau et zones humides des SDAGE. Néanmoins, cette trame en associant vert (milieux terrestres) et bleu (milieux aquatiques) met en évidence **l'importance de la préservation des zones intermédiaires ou de transition entre terre et eau** que sont les milieux rivulaires et les zones humides dont dépendent des espèces inféodées à l'eau sans être aquatiques (Loutre, Desman, etc.). Elle vient donc compléter et renforcer pertinemment la politique de restauration de la circulation des poissons et du transport des sédiments dans les cours d'eau dans une approche plus globale en faveur de la biodiversité des milieux aquatiques.

Un plan de gestion de l'anguille

Le règlement européen de 18 septembre 2007 fait le constat de **l'état critique de préservation de l'anguille en voie d'extinction**. Il impose aux Etats membres d'établir des plans de gestion de l'anguille fixant des mesures à prendre sur tous les phénomènes contrôlables impactant la survie de cette espèce. Une partie des mesures établies dans le plan français vise la réduction des impacts des ouvrages en rivières sur la migration de l'anguille, notamment la dévalaison. Le plan français a été validé par la Commission européenne début 2010.

✓ Cible de cette reconquête : les impacts des seuils et barrages sur la qualité des milieux aquatiques

Les obstacles présents sur les rivières induisent des perturbations et des impacts sur la continuité écologique, plus ou moins importants selon leur hauteur, leur emplacement - de l'embouchure à la source du cours d'eau – et selon l'effet cumulé de leur succession. Ainsi, un impact important sur le cours d'eau peut résulter d'un unique ouvrage très pénalisant tout comme du cumul le long du cours d'eau de petits ouvrages chacun éventuellement de faible impact.

Des écoulements et un régime hydraulique fortement modifiés

En créant des chutes d'eau artificielles lors de la construction d'un ou de plusieurs ouvrages, la ligne d'eau et la pente naturelle du cours d'eau sont modifiées. Les eaux courantes se transforment alors en une succession de retenues d'eau stagnante, pouvant provoquer :

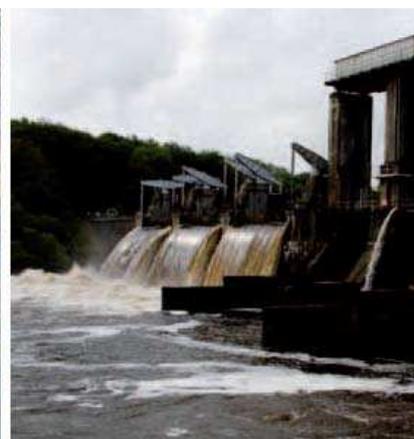
- un **ralentissement et une uniformisation de l'écoulement** ;
- une modification de la température ;
- une **augmentation de l'eutrophisation**, représentée notamment par les proliférations algales, du fait d'un apport en éléments nutritifs (phosphore, azote...) en provenance du bassin versant et du faible renouvellement des eaux ;
- une **baisse de la quantité d'oxygène** dissout dans l'eau ;
- une **diminution de la quantité d'eau à l'étiage**, due à l'évaporation plus forte des eaux stagnantes en période estivale ;

- un débit réduit à l'aval de l'ouvrage (débit réservé) ou encore de brusques variations de débits (éclusées) en cas de dérivation des eaux ;
- une **diminution de la capacité auto-épuratrice du cours d'eau** ;
- une **augmentation des hauteurs d'eau en amont de l'obstacle**, accompagnée d'une immersion des berges par un élargissement plus ou moins important du cours d'eau selon la hauteur de l'ouvrage.

Lorsque ces ouvrages sont associés à une prise d'eau ou une dérivation alimentant un moulin par exemple, ils contribuent à l'uniformisation du débit du cours d'eau à un très faible niveau sur une grande partie de l'année et réduisent la fréquence des variations de débits liées en particulier aux petites crues.

Des sédiments bloqués à l'amont de l'ouvrage

La rivière est un flux continu de matériaux solides, fins ou grossiers, arrachés au bassin versant. De manière générale, l'obstacle peut entraîner un blocage du flux de sédiments et un déficit à l'aval, déséquilibrant la dynamique du cours d'eau et impactant la morphologie du lit. Transport solide et transport liquide étant naturellement équilibrés dans la dynamique fonctionnelle d'un cours d'eau, le déficit génère souvent une érosion du lit en aval de la retenue et provoque la disparition des substrats favorables à la vie et à la reproduction des espèces aquatiques. Selon l'importance du piégeage des sédiments par l'obstacle, on assiste à des phénomènes d'érosion et d'enfoncement du lit à l'aval pouvant aboutir au déchaussement de ponts et autres ouvrages d'art.



La mobilité des espèces et l'accès à leurs habitats restreints, voire condamnés

Les possibilités de déplacement des espèces sont fortement réduites en raison des obstacles à l'écoulement, plus ou moins infranchissables, et de la segmentation du cours d'eau induite par la succession d'obstacles. Selon les estimations, les **ouvrages seraient responsables de la diminution de 44% de la densité d'anguilles depuis 1983 tandis que les turbines des centrales hydroélectriques provoqueraient un taux de mortalité des anguilles retournant en mer de l'ordre de 10% à 20% pour les moins dommageables.**

Or, toutes les espèces de poissons ont besoin de circuler sur un linéaire plus ou moins long de la rivière afin d'accomplir leur cycle de vie : reproduction, alimentation, croissance... Les grandes espèces migratrices amphihalines - anguilles, saumons, aloses, lamproies...-, qui peuvent avoir un parcours long de plusieurs centaines de kilomètres entre l'estuaire et l'amont des bassins versants, sont particulièrement concernées. Cette progression vers les

lieux de croissance ou de reproduction est de plus en plus difficile, voire totalement impossible. Il en résulte un retard ou une absence des géniteurs sur les lieux de ponte et par conséquence, une réduction du renouvellement des populations.

Résultat : une nette diminution des effectifs, voire l'extinction de l'espèce. Le saumon sauvage, considéré comme vulnérable en France, a ainsi disparu de la plupart des grands fleuves français : Rhin, Seine, Garonne... ; il est aujourd'hui très menacé sur l'axe Loire-Allier.

Enfin, la fragmentation des aires de répartition favorise l'isolement des populations. Ce cloisonnement empêche tout échange génétique entre les différents groupes d'une même espèce, augmente les risques en cas de pathologies et réduit les possibilités de fuite et d'éventuelles recolonisations lors de perturbations accidentelles (pollutions,...).

✓ Etat des lieux en France

Ces ruptures de continuité écologique sont responsables à elles seules de 50% des risques de non atteinte du bon état évalués lors de l'état des lieux des masses d'eau effectué en 2005.

60 000 seuils et barrages sont recensés sur les cours d'eau métropolitains. L'essentiel de ces ouvrages est abandonné et ne fait plus l'objet d'un usage clairement identifié ni même d'un entretien quelconque. La majeure partie est constituée de seuils inférieurs à 5m dont la prolifération constitue l'impact majeur sur l'état des milieux aquatiques.

Parmi ces ouvrages seuls un peu plus de 2000 sont en service pour la production hydroélectrique (dont 400 concessions constituées des plus gros barrages). Mais des milliers sont d'anciens seuils de moulin ou de prise d'eau d'irrigation ou d'alimentation d'étang, abandonnés depuis des siècles dont les impacts cumulés perdurent.



La convention en 10 points

La convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques suite au Grenelle Environnement est le fruit d'un double constat :

- Il est nécessaire de développer l'hydroélectricité pour faire face à nos besoins en énergie et lutter contre les changements climatiques ;
- Ce développement ne peut se faire que si les milieux naturels sont respectés à la hauteur des enjeux que représente la préservation de leurs fonctionnalités et leur bon état.

La convention vise donc la conciliation de ces deux objectifs par différentes mesures ou engagements qui peuvent être résumés en 10 points clefs :

1- Un effort sur la recherche relative à la connaissance des espèces, des impacts des ouvrages avec en particulier un programme de R&D sur l'anguille (4M€ pris en charge par l'ONEMA, l'ADEME, les producteurs).

2- Un renforcement des suivis et contrôles des effets des installations hydroélectriques sur la morphologie, l'hydrologie et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques

3- Un effort de mise aux normes des ouvrages existants par le respect des obligations légales (débit réservé et passes à poissons sur les cours d'eau où elles sont obligatoires).

4- L'intégration des investissements pour la réduction des impacts sur l'environnement dans les investissements de rénovation permettant de bénéficier à nouveau, pour les petites centrales, d'un contrat d'obligation d'achat à tarif préférentiel.

5- Optimiser le parc de production sur le plan énergétique et environnemental par des regroupements de chaînes de concessions et la mise en concurrence, et préserver la production de pointe d'une centaine d'ouvrages bénéficiant d'un plancher de débit réservé au 20^{ème} du module.

6- Encadrer les effacements d'ouvrages et limiter les effacements hydroélectriques aux installations ciblées dans la convention en faisant un exemple de la restauration de la Sélune dans la Manche. Le cas de Poutès est traité hors convention.

7- Identifier le potentiel dans les secteurs où les enjeux environnementaux sont moindres, en cohérence avec la révision des classements de cours d'eau et faciliter le développement de la production hydroélectrique sur des ouvrages existants.

8- Être exigeants et imaginatifs en matière d'évitement des discontinuités, de leur réduction et en dernier recours, de mesures compensatoires des impacts résiduels des installations, jusqu'à proposer des suppressions d'ouvrages, et développer des standards d'évaluation des impacts, notamment à travers un cahier des charges type

9- Rendre plus lisibles et rationaliser les procédures administratives.

10- Pérenniser le principe de table ronde en instaurant un comité de suivi de la convention et en le réunissant semestriellement.

La convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec le restauration des milieux aquatiques : faire plus en faisant mieux



✓ Une table ronde qui fait suite au Grenelle Environnement

L'état des lieux assez dramatique de l'état physique des rivières et de leurs milieux, d'un côté, et de l'autre la nécessité du développement des énergies renouvelables, dont l'hydroélectricité est une des principales sources, à hauteur de 23% de la consommation finale d'énergie primaire, a conduit Jean-Louis BORLOO, Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie et de l'Energie, du Développement durable et de la Mer à ouvrir une table ronde sur le développement de l'hydroélectricité dans le respect des milieux naturels.

Cette table ronde avait pour but, à la suite du Grenelle Environnement d'aboutir à l'élaboration d'une convention d'engagements communs, partagés par toutes les parties (producteurs, associations, élus, pêcheurs et Etat) pour relever ce challenge.

Cette convention est signée ce 23 juin 2010.

Elle pose un cadre pour **concilier la construction de nouveaux ouvrages, l'équipement ou l'optimisation d'ouvrages existants tout en réduisant globalement l'impact de cette activité sur les milieux aquatiques**. Sa vocation est d'orienter l'action des parties concernées par l'hydroélectricité pour garantir l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'Environnement ainsi que des engagements communautaires de la France, concomitamment dans les domaines de la restauration des milieux aquatiques et des énergies renouvelables.

✓ Des actions déjà lancées, issues des discussions de la table ronde

Un objectif d'augmentation de la production annuelle d'énergie hydroélectrique de 3 TWh d'ici 2020, tenant compte des objectifs environnementaux

Par arrêté du 15 décembre 2009, signé à Copenhague, Jean-Louis BORLOO, Ministre d'Etat a fixé la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité. Les objectifs de développement des énergies renouvelables ont pris en compte les préconisations du comité opérationnel (COMOP) n°10 du Grenelle Environnement. Pour ce qui concerne l'hydroélectricité, les discussions autour de la table ronde ont permis de fixer cet objectif à 3 TWh par an d'ici 2020, en retrait de la préconisation du COMOP n°10 qui était de 7 TWh par an d'ici 2020, en tenant compte des évaluations de potentiel réalisées depuis 2006, ainsi que des préoccupations environnementales.

Cet objectif doit être atteint par l'optimisation des rendements des turbines existantes, la compensation des pertes de production par le turbinage des débits réservés, l'équipement d'ouvrages existant ainsi que le développement de nouveaux ouvrages.

La fixation d'un objectif engageant d'augmentation de la production hydroélectrique représente, après plusieurs années de recul de la production hydroélectrique, un tournant

historique. Cet objectif constitue un défi, dont les discussions partagées entre les acteurs et prenant en compte l'ensemble des dimensions de l'hydroélectricité ont démontré qu'il devait être relevé collectivement dans le respect des contraintes environnementales.

Un plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ciblé et réaliste, qui fixe notamment un principe « gagnant-gagnant » pour le développement de l'hydroélectricité sur les ouvrages existants.

Le plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été annoncé le 13 novembre 2009 à Lisieux par Chantal JOUANNO, Secrétaire d'Etat à l'écologie : <http://www.onema.fr/Lancement-d-un-plan-national-d>. La restauration de la continuité passe par l'élimination de ruptures causées par les seuils et barrages :

- soit par un aménagement adéquat ou une gestion particulière des ouvrages permettant l'atténuation de l'effet de l'obstacle tout en maintenant l'ouvrage et son usage ;
- soit, lorsqu'il n'a pas d'usage, par une élimination de l'ouvrage permettant de rétablir une continuité complète et obtenir ainsi un gain substantiel en qualité hydromorphologique et en restauration de surfaces d'habitats.

En dehors des quelques cas d'effacement d'ouvrages hydroélectriques traités dans la convention d'engagements, l'activité hydroélectrique existante est essentiellement concernée par des mesures d'aménagement d'ouvrages, justifiées par la nécessité reconnue par la convention d'améliorer la situation existante, de développer une production de « haute qualité environnementale » et de mettre aux normes les ouvrages ne respectant pas leurs obligations actuelles en matière de circulation des poissons.

Ce plan s'appuie sur cinq piliers cohérents et complémentaires :

1/ **l'amélioration de la connaissance** avec la mise en place par l'ONEMA d'un référentiel national unique inventoriant l'ensemble des obstacles existants (ROE), complété progressivement d'une évaluation de leur impact sur la continuité écologique ;

2/ **la définition de priorités d'actions par bassin**, s'appuyant sur des critères nationaux, sur des démarches collectives locales, sur le SDAGE et son programme de mesures ;

3/ **les aides des agences de l'eau au financement des aménagements ou travaux nécessaires**, avec un objectif national qui leur a été donné de 1200 ouvrages d'ici 2012 ;

4/ **la mise en œuvre de la police de l'eau pour la prescription des aménagements et travaux**, appuyée si possible par une prise en charge de la gestion du cours d'eau par une maîtrise d'ouvrage publique locale qui pourra porter une étude globale des interventions à prévoir ;

5/ **l'évaluation des bénéfices environnementaux des aménagements et travaux réalisés** afin de contrôler a posteriori l'intérêt des interventions et enrichir les connaissances par capitalisation des retours d'expériences.

Une circulaire du 25 janvier 2010 fixant les éléments de cadrage de la mise en œuvre de ce plan a été envoyée aux préfets et aux directeurs des agences de l'eau et de l'ONEMA.

Elle précise notamment les **critères nationaux à respecter pour fixer les priorités d'intervention** en demandant de cibler en premier lieu :

- les cours d'eau où assurer la circulation des poissons est une obligation réglementaire pour les ouvrages existants (cours d'eau classés en application du L.432-6 du code de l'environnement puis du L.214-17 lorsque les classements auront été révisés) ;
- les cours d'eau compris dans la zone d'action prioritaire du plan de gestion de l'anguille ;
- ou identifiés en risque de non atteinte du bon état dans le SDAGE et son programme de mesures.

Des critères sont également donnés pour **sélectionner ensuite les ouvrages sur lesquels intervenir en priorité** en fonction de l'importance de leur impact sur la continuité, du gain biologique attendu par l'intervention, de la faisabilité technique des aménagements ou encore des opportunités de renouvellement d'autorisation ou de travaux.

Elle fournit également aux préfets un **panorama des outils de police de l'eau disponibles pour mettre en œuvre les interventions adéquates**. Cette circulaire précise enfin les conditions dans lesquelles l'aménagement pour la production hydroélectrique de certains ouvrages peut être envisagé. Cette annexe est le point de conciliation entre le plan de relance de l'hydroélectricité et la préservation des milieux aquatiques, en parfaite cohérence avec les engagements de la convention signée ce 23 juin.

Elle fixe un **principe « gagnant-gagnant » pour l'équipement des ouvrages existant**. Par rapport à un ouvrage sans usage, l'aménagement hydroélectrique permet en effet sous certaines conditions d'améliorer la continuité écologique en garantissant une gestion appropriée et en introduisant le cas échéant des dispositifs de franchissement, tout en contribuant au développement des énergies renouvelables.

La loi de finances rectificative pour 2008 a relevé le plafond de la redevance due aux agences de l'eau pour prélèvement d'eau pour l'hydroélectricité, en le multipliant par trois.

L'objectif est de permettre aux agences d'augmenter notablement, au besoin, leur taux de redevance sur cet usage pour financer les aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

Un renouvellement par appel d'offres des concessions hydroélectriques par vallées, permettant d'accélérer la mise en œuvre des objectifs du Grenelle

Le périmètre et le calendrier du renouvellement des concessions hydroélectriques a été annoncé le 22 avril 2010.

Il prévoit un large regroupement des concessions. L'objectif du renouvellement des concessions est donc la mise en œuvre concrète des engagements du Grenelle Environnement, précisés dans la convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques, en matière de production d'électricité renouvelable et de protection de l'environnement, tout en garantissant une juste valorisation du patrimoine public.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) prévoit le dé plafonnement de la redevance, une meilleure répartition entre État, département et communes, et la possibilité d'introduire une redevance, qui devrait rester faible, pour les projets neufs. Il s'agit notamment d'intéresser les collectivités territoriales, au moins à hauteur de la valeur de l'énergie réservée, disposition obsolète qui ne sera pas reprise pour les nouvelles concessions.

L'attribution par appel d'offres permettra, à partir des trois critères énergétique, environnemental et patrimonial, de faire émerger et de choisir, vallée par vallée, les meilleurs

projets en termes de développement durable. Des concertations avec les parties prenantes locales concernées par les différents usages de l'eau seront conduites préalablement aux appels à candidature afin d'identifier les enjeux des renouvellements.

Des dispositions favorisant les investissements environnementaux dans la petite hydroélectricité

Conformément à ce qui est prévu dans la convention d'engagements, l'État a préparé un projet d'arrêté, qui doit être signé prochainement, offrant des meilleures conditions de prise en compte des investissements qui revêtent un caractère environnemental, au sein du dispositif de soutien de la petite hydroélectricité par obligation d'achat. La prise en compte d'investissements consentis sur de longues périodes avec des objectifs de long terme sera également améliorée.

Cet arrêté permettra à de nombreuses installations de petite hydroélectricité ayant effectué des investissements à caractère environnemental de bénéficier d'un **nouveau contrat d'obligation d'achat**.

Le programme de recherche piloté par l'ONEMA

L'ONEMA mènera à terme le programme spécifique sur l'anguille, déjà initié et financé à hauteur de plus de 4 M€ sur 2 ans par l'ONEMA, l'ADEME, et les producteurs pour l'application du règlement européen sur cette espèce. Ce programme fera l'objet en 2011 d'un colloque de restitution des résultats des différents thèmes : possibilités de franchissement des ouvrages par les jeunes anguilles, évaluation de l'impact des ouvrages lors de la migration des anguilles adultes, recherche de techniques permettant de réduire cet impact, détermination et prédiction fine des périodes de migration, acquisition de techniques de monitoring innovantes...

Il coordonnera également des programmes sur le transport sédimentaire, la biologie des espèces migratrices, la connaissance des masses d'eau fortement modifiées et le retour d'expériences sur l'efficacité biologique d'effacements d'ouvrages.



✓ Des actions à venir dans le cadre de la convention

Des schémas de développement du potentiel hydroélectrique à mettre en place conjointement avec le classement des cours d'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a prévu la révision des classements des cours d'eau afin qu'ils permettent plus efficacement de respecter les obligations liées à la directive-cadre sur l'eau (DCE). Cette révision est en cours et des concertations locales sur des projets de classement sont ouvertes dans les départements.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2) prévoit dans son article 23 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Celui-ci représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'environnement. L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

Des instructions seront transmises aux préfets pour l'élaboration de ces schémas régionaux, qui auront notamment vocation à identifier le potentiel de développement de l'hydroélectricité, et ainsi à affiner la connaissance de ce potentiel. Ce travail d'identification de potentiel se fera en pleine cohérence avec la procédure de classement des cours d'eau, afin que SDAGE, classements et SRCAE définissent conjointement un cadre clair pour le développement de l'hydroélectricité.

Un appel d'offres pour l'amélioration de la continuité écologique par l'équipement des ouvrages existant

Sur les 60 000 ouvrages barrant les cours d'eau certains doivent être supprimés et d'autres doivent être maintenus mais aménagés pour la circulation des poissons et le transport des sédiments. Parmi ceux qui sont maintenus, certains méritent d'être équipés pour la production hydroélectrique afin de participer à l'atteinte des objectifs de développement de 3 TWh supplémentaires.

D'ici la fin de l'année, les conditions de réalisation d'un appel d'offres pour l'équipement des ouvrages existant seront définies, avec le double objectif d'apporter une amélioration à la continuité écologique dans les cours d'eau et d'accroître la production hydroélectrique. Cet appel d'offre aura pour base le référentiel national unique inventoriant l'ensemble des obstacles existants (ROE) établi et rendu public par l'ONEMA.

La mise en place d'un comité de suivi

La convention prévoit de pérenniser le principe de la table ronde en instaurant un comité de suivi semestriel, composé de toutes les parties signataires à celle-ci et ouverte à d'autres, afin d'établir et partager un bilan de son application et de prévoir, le cas échéant, les adaptations qui se révéleraient nécessaires. Ce comité de suivi favorisera l'émergence d'une culture partagée par les différentes parties prenantes à la convention, meilleure garantie d'atteindre les deux objectifs de celle-ci.



Grenelle Environnement

Convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques suite au Grenelle Environnement

Entre

L'Etat représenté par Jean-Louis BORLOO, Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Et

L'Association des maires de France (AMF), représentée par **Jacques PELISSARD**, président

L'Association nationale des élus de montagne (ANEM), représentée par **Jean PRORIOU**

Député de la Haute-Loire

L'Union française de l'électricité (UFE), représentée par **Robert DURDILLY**, président

France Hydro Electricité, représenté par **Anne PENALBA**, présidente

EAF, représenté par **Daniel SOREAU**, président

EDF, représenté par Henri PROGLIO, Président Directeur Général

GDF SUEZ, représenté par Gérard MESTRALLET, Président Directeur Général

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR), représentée par Michel MARGNES, Président Directeur Général

Le Syndicat des énergies renouvelables, représenté par André ANTOLINI, Président

WWF, représenté par Serge ORRU, Directeur Général

La Fondation Nicolas Hulot (FNH), représentée par Cécile OSTRIA Directrice Générale

ANPER-TOS, représenté par Jacques BLANQUET, Délégué exécutif

SOS Loire Vivante – ERN France, représenté par Roberto EPPLE, Président

NASF, représenté par Marc-Adrien MARCELLIER, Administrateur

UICN France, représentée par François LETOURNEUX, Président

Le Comité National de la Pêche Professionnelle en Eau Douce, représenté par Philippe BOISNEAU, Président

Le Comité de liaison des énergies renouvelables, représenté par Marc JEDLICZKA, Vice-président

Préambule

Cette convention, élaborée dans le cadre du Grenelle Environnement, vise à préciser les engagements mutuels du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) et de ses établissements publics (notamment l'ONEMA), des associations d'élus les plus concernées par l'hydroélectricité - l'ANEM et l'AMF, des associations représentatives de l'hydroélectricité française (UFE, France Hydro Electricité, EAF, SER), des principaux producteurs hydroélectriques français (EDF, GDF Suez, CNR), d'associations de protection de l'environnement (WWF, FNH, SOS Loire Vivante-ERN France, ANPER-TOS, UICN France, NASF), du Comité National de la Pêche Professionnelle en Eau Douce et du Comité de liaison des énergies renouvelables (CLER). Elle comporte 14 pages numérotées de 1 à 14.

Face à l'urgence du changement climatique et aux contraintes énergétiques, la mise en œuvre des décisions du Grenelle Environnement doit tout d'abord permettre à la France d'entrer dans l'ère de la sobriété et de l'efficacité énergétiques, notamment aux périodes de pointe, et de disposer d'une énergie sûre, compétitive et non émettrice de gaz à effet de serre.

Simultanément, devant le péril de l'érosion de la biodiversité et compte tenu de l'impératif de la restauration de la qualité des milieux naturels, le Grenelle Environnement a souligné la nécessité de doter la France d'une trame verte et d'une trame bleue.

La restauration des milieux aquatiques et la préservation de certains cours d'eau sans aucun ouvrage, au cœur de la trame bleue, constituent en outre pour la France des enjeux essentiels, notamment pour l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et du règlement européen sur l'anguille. La déclinaison de ces obligations et de leur implication sur les usages de l'eau, dont l'hydroélectricité, est encadrée à l'échelle des bassins par les SDAGE.

L'hydroélectricité est la 2ème source d'énergie électrique en France et représente notre première source d'électricité renouvelable, à hauteur de 12% de notre production (pour un productible de 67 terrawatts-heure par an et 25 400 mégawatts installés).

L'hydroélectricité a fait l'objet d'un programme d'équipement des fleuves et rivières français conduit depuis le XIX^{ème} siècle qui donne aujourd'hui à la France le 2ème parc installé en Europe, après la Norvège.

En tout état de cause, la poursuite du développement des énergies renouvelables, priorité pour la France, doit se faire dans le respect des autres exigences environnementales et sociétales, en particulier de la préservation des milieux naturels et du respect des autres usages. Il en résulte la nécessité d'un programme volontariste de développement d'énergies renouvelables à haute qualité environnementale. Cette poursuite devra prendre en considération tous les aspects du développement équitable et durable des territoires, notamment des territoires de montagne.

Dans la mesure où, par ses ouvrages, elle peut avoir un impact dommageable sur le milieu naturel, l'hydroélectricité doit être environnementalement exemplaire. La responsabilité de l'hydroélectricité est à deux niveaux :

- par l'expérience acquise depuis le XIX^{ème} siècle dans la construction et l'exploitation de centrales hydrauliques, l'hydroélectricité doit devenir une filière d'excellence en matière d'intégration environnementale et ainsi faire figure d'exemple au sein des énergies renouvelables, dans le respect des objectifs de la directive cadre sur l'eau et des engagements du Grenelle Environnement dont la perspective de la future « trame bleue » ;

- par son développement, elle doit contribuer à l'atteinte de l'objectif d'augmentation de 20 Mtep de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 en France (à comparer aux 274 Mtep primaires et 160 Mtep consommés en France en 2008), tel que mentionné dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement, et dans la perspective des engagements européens de la France.

A ces fins, la mise aux normes environnementales des installations existantes sera poursuivie et amplifiée, et quelques ouvrages particulièrement pénalisants pour les milieux aquatiques seront supprimés. Ces opérations s'accompagneront de programmes exemplaires de remise à l'état naturel qui s'inscriront dans un plan, plus large, de reconquête du bon état écologique des rivières et cours d'eau français.

Cette convention constitue un socle commun et partagé pour les entreprises productrices d'électricité, les associations et ONG de protection de l'environnement et les élus par lequel ils montrent leur implication et leur engagement dans la mise en œuvre des conclusions du Grenelle Environnement et de leur volonté de poursuivre le développement de l'hydroélectricité, combiné à une haute exigence environnementale contribuant à la reconquête des milieux aquatiques.

De l'hydroélectricité

Puissance installée : 25 400 MW

Productible : 67 TWh/an

Part dans l'électricité d'origine renouvelable française : 88 % en 2007

Objectif de développement à l'horizon 2020 : + 3TWh nets/an

Des cours d'eau

525 000 km de cours d'eau en France métropolitaine dont :

- 10% sur lesquels aucune installation hydroélectrique nouvelle ne peut être autorisée ni concédée (classements article 2 de la loi de 1919, à réviser en application du L.214-17-I-1° du Code de l'environnement)

- de 10 à 15% sur lesquels les ouvrages doivent assurer la circulation des poissons (classements L.432-6 du code de l'environnement, à réviser en application du L.214-17-I-2° du Code de l'environnement)

Masses d'eau en bon état écologique :

Objectif de bon état en 2015: 66% des masses d'eau

Article 1 – Inscrire l’hydroélectricité dans une démarche de progrès

1.1 Améliorer les conditions du débat local sur l’hydroélectricité

Au sein des comités de bassin, le code de l’environnement a mis en place des commissions relatives au milieu naturel aquatique (COMINA, article D 213-28), afin de mieux prendre en compte les enjeux des milieux aquatiques dans la planification de l’eau.

En parallèle de cette instance, le Ministre demandera aux comités de bassin d’étudier l’opportunité de créer en leur sein une commission des usages économiques de l’eau.

Cette (ces) instance(s) permettra(ont) notamment de mieux prendre en compte les enjeux associés au développement de l’hydroélectricité dans le bassin et en particulier de les intégrer aux débats relatifs aux orientations du SDAGE et aux projets de classement des cours d’eau.

1.2 Améliorer la concertation globale sur les ouvrages hydroélectriques

Les producteurs d’hydroélectricité, les collectivités locales et l’Etat encouragent à la mise en place de SAGE et une fois la commission locale de l’eau (CLE) créée, si nécessaire et si la CLE y est favorable, peuvent lui associer une structure de concertation locale incluant toutes les parties prenantes.

Tout au long de la vie du projet, le maître d’ouvrage peut, à son initiative, organiser des concertations avec le public ou les différents acteurs. Des échanges réguliers, dans le cadre de l’élaboration des dossiers relatifs aux différentes procédures, sont de nature à garantir une meilleure qualité de travail.

1.3 Accroître l’effort de recherche sur l’insertion environnementale des installations hydrauliques

L’amélioration de l’insertion environnementale des installations nécessite l’amélioration des connaissances relatives :

- à la continuité écologique (montaison et dévalaison des migrateurs – notamment anguilles – et transit sédimentaire),

- aux impacts de toute nature liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques (bruit généré par les turbines, incidences sur la biodiversité, notamment avec la coupure des corridors écologiques (ripisylves), conduites forcées, plan d'eau, lignes électriques, alimentation en eau des zones humides en aval, etc...)

afin de pouvoir, par la suite, mettre en œuvre les technologies les plus à même de réduire au maximum l'impact des installations hydroélectriques sur la continuité écologique.

Dans ce cadre, les parties conviennent d'ici 2012, de :

- mener à terme le programme spécifique sur l'anguille, déjà initié et financé à hauteur de 4 M€ sur 2 ans par l'ONEMA, l'ADEME, et les producteurs pour l'application du règlement européen sur cette espèce,
- engager un programme sur le transport sédimentaire,
- approfondir la connaissance de la biologie des espèces migratrices,
- approfondir la connaissance des masses d'eau en interaction avec les aménagements
- mettre en place une démarche de suivi technique d'effacements d'ouvrages, afin de disposer d'un retour d'expériences sur l'efficacité biologique de telles solutions.

L'ONEMA coordonnera le montage, la mise en œuvre, le suivi et les actions de communication de ces programmes qui donneront lieu à des conventions cadres de recherche et développement.

Dans ce cadre, les parties reconnaissent l'intérêt d'expérimentations afin de cerner les effets de telle ou telle disposition indépendamment d'autres conditions. Le recours à de telles expérimentations peut être inscrit dans le cahier des charges des concessions ou se faire par voie conventionnelle.

1.4 Maintenir les plus hautes exigences en matière de sûreté hydraulique

La sûreté des ouvrages hydroélectriques est constituée de trois volets d'égale importance : la surveillance de l'état des installations et du risque de rupture des barrages, la maîtrise des variations de débits et la maîtrise de la conduite des installations en période de crues. C'est une préoccupation majeure de l'Etat et des producteurs. L'Etat encouragera la mise sous assurance qualité de ces activités et renforcera le dispositif de déclaration et de publication des Evénements Importants pour la Sûreté hydraulique (EISH).

L'accès libre aux cours d'eau par des tiers est considéré comme la règle et l'interdiction comme une exception liée au droit de propriété privée ou aux enjeux de sécurité publique.

1.5 Développer des labels pour une ambition environnementale encore plus grande

Les associations de producteurs d'électricité s'engagent à :

- contribuer à l'élaboration de labels d'hydroélectricité durable pour les ouvrages existants à partir de grilles de critères type (IHA, ISO 14001, ESHA, EVE, etc.).
- à encourager leurs adhérents à recourir à de telles labellisations ou pour les petites centrales à améliorer les ouvrages existants en application des grilles de critères type mentionnées au point 4.4.

L'ONEMA sera associé à l'élaboration de la grille des critères et des labels.

1.6 Suivi et contrôle des installations hydroélectriques

Les parties s'accordent sur la nécessité d'un suivi de l'ensemble du fonctionnement des installations (barrages, conduites forcées, plan d'eau, lignes électriques) et de leurs effets sur la morphologie des cours d'eau, les écosystèmes aquatiques et inféodés aux cours d'eau, l'hydrologie.

L'Etat s'engage à imposer ce suivi à travers les règlements d'eau, d'une manière proportionnée qui doit tenir compte à la fois de l'importance des enjeux et de l'installation.

Article 2 – Moderniser et optimiser le parc existant dans une approche de développement durable

2.1 Mettre les ouvrages existants aux normes environnementales

La mise aux normes des ouvrages existants porte en particulier sur le relèvement du débit réservé au 1/10 (1/20) du module, à l'occasion du renouvellement des titres et au plus tard le 1^{er} janvier 2014. Cette mise aux normes concerne également les ouvrages situés sur les rivières classées où il est nécessaire de rétablir la continuité écologique (transits piscicole et sédimentaire) par des équipements et des modalités de gestion appropriés.

Les associations des producteurs d'électricité (UFE, France Hydroélectricité, EAF, SER, etc.) s'engagent à faciliter auprès de leurs mandants la démarche de mise aux normes en portant à leur connaissance toutes les informations juridiques, techniques et économiques utiles.

Des instructions seront données aux services de police de l'eau et aux DREAL afin de poursuivre et de rendre effective la mise aux normes des ouvrages, ainsi que la requalification environnementale de certains aménagements (intégration paysagère, rétablissement des cheminements des espèces terrestres, isolation phonique des équipements).

Chaque année le préfet organisera une réunion de toutes les parties prenantes pour analyser les catégories de PV adressés aux usiniers par les agents assermentés ainsi que les suites administratives ou pénales qui y ont été données, et proposer des remèdes aux dysfonctionnements éventuellement détectés.

En parallèle, afin de garantir la possibilité d'émettre les prescriptions nécessaires à la prise en compte des enjeux locaux et en particulier la sûreté hydraulique et la protection des milieux, une mesure réglementaire sera prévue pour imposer l'information préalable du préfet avant toute remise en état ou ré-exploitation d'ouvrages existants.

2.2 Stimuler l'optimisation des performances environnementales, énergétiques et sociétales grâce à la mise en concurrence des concessions hydroélectriques

Le renouvellement des concessions hydroélectriques est une opportunité pour l'Etat de juger les offres des candidats au regard de critères de développement durable dont les premières orientations et objectifs seront fixés dans le dossier de consultation. Le renouvellement des concessions hydroélectriques sera donc l'occasion de concilier pour chaque installation hydraulique l'amélioration des performances énergétiques (augmentation des capacités de production des aménagements notamment par suréquipement et modernisation) et la gestion équilibrée de la ressource en eau (préservation des milieux aquatiques et des usages de l'eau).

La durée de la concession, qui devra permettre les investissements, sera fixée par l'Etat. Néanmoins, si nécessaire, les conditions techniques d'exploitation des installations pourront évoluer au cours de la concession, notamment en fonction des résultats du suivi de l'impact de l'aménagement prévu par le cahier des charges ou le règlement d'eau.

2.3 L'adaptation du dispositif de rénovation des installations hydroélectriques sous obligation d'achat stimulera les investissements de modernisation et d'optimisation tant au plan énergétique qu'environnemental

L'Etat s'engage à élargir l'assiette des investissements de rénovation des installations hydroélectriques de moins de 12 MW permettant de reconduire un contrat d'obligation d'achat en y intégrant les investissements visant à l'amélioration de l'insertion environnementale des installations hydroélectriques. Ainsi, dans la perspective de la fin de certains contrats d'obligation d'achat conclus en 1997 expirant en 2012, les projets de modernisation et d'optimisation des petites installations devraient se multiplier.

2.4 Maintenir les capacités de production d'électricité de pointe dans le respect des milieux naturels et de la sûreté hydraulique

Dans un souci de compromis entre les impératifs de l'équilibre en temps réel du réseau électrique pendant les périodes de pointe de consommation, auquel les installations hydroélectriques contribuent grandement, et la nécessité d'assurer aux cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit à l'article L.214-18 du code de l'environnement, une disposition abaissant le débit réservé « plancher » au 1/20ème du module pour les ouvrages qui contribuent par leur capacité de modulation à la production d'électricité en période de pointe de consommation.

L'Etat s'engage à soumettre au Conseil d'Etat au cours du premier semestre 2010, et après avis du Conseil national de l'Eau (CNE) et du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), la liste des 110 ouvrages de production de pointe de plus de 20 MW concernés.

Pour les quelques cas particuliers où le seuil du 1/20ème serait considéré comme insuffisant pour permettre l'atteinte du bon état pour les masses d'eau concernées, il sera procédé par le concessionnaire, et à ses frais, à une étude sous l'égide de l'Onema pour déterminer le débit minimal nécessaire au delà du 1/20ème.

2.5 Optimiser l'usage des eaux dans les chaînes d'aménagements hydroélectriques

Quelques fleuves et cours d'eau sont aménagés avec des installations hydroélectriques successives et parfois interdépendantes qui peuvent nécessiter une gestion coordonnée pour optimiser la production d'énergie renouvelable mais aussi la sûreté hydraulique, la gestion de contraintes en termes de qualité de l'eau, de bon potentiel, de débit à l'aval (éclusées par exemple) et de soutien d'étiage.

L'Etat a ainsi fait réaliser une mission sur les chaînes d'aménagements hydroélectriques qui a proposé des critères techniques permettant d'évaluer l'interdépendance des concessions hydroélectriques. Cette mission a conclu que le seul moyen de regrouper des concessions hydroélectriques présentant des échéances différentes résidait dans l'anticipation de l'échéance la plus lointaine et l'indemnisation du concessionnaire pour le manque à gagner correspondant puis l'inscription du montant de l'indemnisation dans les droits d'entrée de la nouvelle concession. Il s'agit d'une solution lourde sur les plans juridiques et économiques, que l'Etat examinera au cas par cas.

Au-delà des regroupements de concessions, l'Etat et les hydroélectriciens s'engagent à rechercher les moyens conventionnels et/ou réglementaires pour apporter, le cas échéant, la coordination nécessaire entre les installations pour leur permettre de respecter leurs obligations, notamment en termes de débit.

2.6 Favoriser l'accès au marché des petites centrales

L'Etat, EAF, France Hydro Electricité, le SER et l'UFE étudieront les conditions dans lesquelles les unités de production de moins de 12 MW pourront valoriser leur production à l'issue de l'obligation d'achat, en tenant compte du foisonnement de la production fatale.

Article 3 – Envisager l'effacement des obstacles les plus problématiques en termes de continuité écologique

3.1 Elaborer un cadre pour le recours à l'effacement

Si seul l'effacement d'un ouvrage peut permettre la restauration stricto sensu de la continuité écologique, l'évolution des procédures d'exploitation et la mise en place de dispositifs améliorant le franchissement sur un ouvrage existant sont des mesures d'atténuation de l'impact qui ont une efficacité partielle mais permettent de préserver la production d'électricité renouvelable.

D'une façon générale, l'effacement d'ouvrages hydrauliques autorisés peut être envisagé lorsqu'ils sont incompatibles avec les engagements de la France relatifs au règlement anguilles et à la directive habitats, faune et flore. Une telle mesure ne peut être envisagée pour des ouvrages hydroélectriques que de façon exceptionnelle, liée à la période de renouvellement de concessions ou d'autorisations, lorsque ces dernières ont une échéance, et sans préjudice, toutefois, des possibilités de retrait d'autorisation prévues par la loi (salubrité-AEP, inondations-sécurité publique, menace majeure sur les milieux, abandon).

Les travaux du Grenelle Environnement ont proposé d'identifier le petit nombre d'ouvrages hydroélectriques pour lesquels un effacement devait être étudié sans délai. Une réponse spécifique est apportée pour chacun d'entre eux (cf. articles 3.3 à 3.5).

Au-delà de l'identification d'ouvrages lors du Grenelle Environnement, il est nécessaire d'établir une méthodologie partagée permettant d'évaluer les avantages et inconvénients des différentes solutions liées à un obstacle à la continuité piscicole (dispositif de franchissement, effacement partiel, arasement, etc...) et définissant notamment le suivi sur la sédimentologie, l'hydrologie, les migrateurs.

En matière de concertation, l'Etat s'engage avec l'ensemble des parties prenantes concernées (élus, producteurs, associations et ONG) à développer rapidement cette méthodologie (cf exemple de la Penobscot dans le Maine et du Gavet sur la Romanche). Cette approche devra intégrer une réflexion sur la pertinence puis sur la conduite et le

financement d'une opération d'effacement partiel et/ou d'arasement (procédures, financement, responsabilité, cadre juridique, positionnement par rapport au concessionnaire, appropriation locale).

L'Etat veillera à la mise en place au cas par cas d'un plan d'accompagnement compensant les pertes économiques des collectivités locales.

3.2 Garantir un financement disponible pour les opérations d'effacement

Afin de permettre aux agences de l'eau de participer au financement d'opérations d'effacement d'obstacles sur les cours d'eau, ainsi qu'à celui des études coûts-avantages de ces opérations, qu'il s'agisse d'ouvrages orphelins ou d'installations hydroélectriques, la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a triplé le plafond du taux de la redevance pour prélèvement (article L. 213-10-9-VI.3° du Code de l'environnement).

Au-delà des compensations réglementaires attachées à l'installation de tout nouvel ouvrage hydroélectrique, le comité de suivi de la présente convention (cf. article 5) s'assurera annuellement que la réalisation effective du plan d'effacement des ouvrages hydrauliques, non hydroélectriques, financé par la redevance pour prélèvement et coordonné par l'ONEMA est de nature à améliorer globalement la continuité écologique des cours d'eaux, en prenant en compte tous les indicateurs pertinents de suivi (définis par le comité de suivi de la présente convention), dont notamment les hauteurs de seuil (nouveaux ouvrages hydrauliques, rehaussements de seuils de l'année écoulée, effacement d'ouvrages hydrauliques non hydroélectriques).

3.3 Retirer l'autorisation et démanteler trois ouvrages mineurs

L'Etat s'engage à mettre un terme à l'autorisation relative aux barrages de Condamine (Ubaye), Trente Pas (Bléone) et Caubous (Garonne), actuellement exploités par EDF. L'entreprise s'engage à prendre en charge le démantèlement de ces ouvrages, en sollicitant si besoin des aides des Agences de l'eau pour les aspects restauration des milieux aquatiques.

3.4 Conduire des opérations exemplaires d'effacement et de renaturation sur la Sélune

Les deux barrages sur la Sélune - Vezins et la Roche qui boit- se révèlent infranchissables par les poissons migrateurs, et en particulier les saumons. La réalisation des passes à poissons étant très difficile sur le plan technique et la majorité des frayères étant située dans l'actuelle retenue de Vezins, l'Etat a décidé de suivre l'avis de la Commission locale de l'eau de la Sélune et de ne pas renouveler les titres administratifs des deux aménagements arrivés à expiration fin 2007.

Il est en conséquence décidé de procéder à une opération exemplaire de renaturation des sites qui consistera à enlever les deux barrages et à traiter la problématique sédimentaire par les différentes techniques disponibles à ce jour. Ce grand projet sera placé sous la responsabilité du Préfet de la Manche qui s'appuiera sur un Comité de pilotage réunissant toutes les parties prenantes et un Conseil scientifique (cf Kernansquillec sur le Léguer).

3.5 Sur l'Allier, le renouvellement de la concession du barrage de Poutès en Haute-Loire s'inscrira dans une démarche d'excellence pour le territoire ailligérien, et illustrera de façon exemplaire la conciliation réussie des intérêts énergétiques et des exigences biologiques, dans le cadre d'une dynamique territoriale.

Les parties prenantes n'adhèrent pas toutes aux conclusions du rapport de Monsieur Jean-Claude PHILIPPART, hydrobiologiste belge, mandaté par le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en accord avec les parlementaires du département de la Haute-Loire,

Après de nombreux échanges sur le sujet, les parties constatent leur désaccord sur l'impact relatif du Barrage de Poutès sur la diminution inquiétante de la population de saumons et prennent acte de ce que l'avenir de ce barrage n'intègre pas la présente convention.

L'Etat informe toutefois les parties prenantes qu'il a demandé au concessionnaire d'étudier une alternative possible à l'actuel barrage, qui permettrait de maintenir la quasi totalité de la production hydroélectrique tout en facilitant la migration des saumons. Cette étude détaillée est attendue pour fin novembre 2010.

3.6 Au-delà de ces barrages, la politique de restauration de la continuité écologique doit porter sur les effacements d'obstacles non producteurs d'énergie.

Le MEEDDM et les associations de défense de l'environnement conviennent que le programme d'effacement d'ouvrages hydroélectriques ainsi défini - nonobstant le cas particulier de Poutès - est de nature suffisante.

Article 4 – Développer un parc à haute qualité environnementale

4.1 Rendre plus efficaces les procédures administratives

Par la réforme du décret relatif aux concessions hydroélectriques, l'Etat s'engage à raccourcir et à rendre plus efficaces les procédures d'attribution des concessions hydroélectriques en réduisant à 3 ans le délai entre l'appel à candidatures et l'attribution de la concession.

Pour les autorisations hydroélectriques, l'Etat s'engage à mener à terme d'ici mi-2010, en concertation avec les industriels hydroélectriciens et les associations et après avis du Comité national de l'eau (CNE) et du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), un chantier de simplification des procédures. Ce chantier portera notamment sur :

- les modalités d'application de la réglementation existante, découlant des lois POPE et LEMA, par voie de circulaire aux services instructeurs ;
- la réforme des procédures d'autorisation afin d'améliorer la visibilité des porteurs de projet sur leur déroulement, en particulier en garantissant des délais de réponses réduits et en recherchant un rapprochement avec la procédure de police de l'eau ;
- l'habilitation de l'ensemble des collectivités locales propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau, à les faire équiper pour l'hydroélectricité ;
- la simplification de la régularisation des ouvrages existants avant 1992 afin de pouvoir les équiper pour la production hydroélectrique par une procédure simple, notamment lorsque le projet répondra à un standard prédéfini.

4.2 Appliquer les principes de restauration et de compensation

Une attention particulière sera portée aux compensations des impacts proposées dans les dossiers d'autorisation, de concession ou de modifications des installations hydroélectriques, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de la loi sur l'eau. Dans ce cadre, peuvent être étudiés tous les moyens d'améliorer les milieux aquatiques du bassin, par financement ou par d'autres travaux, y compris par effacement d'ouvrages hydrauliques.

4.3 Faciliter l'identification du potentiel de développement hydroélectrique

L'étude du potentiel hydroélectrique, réalisée au niveau de chaque bassin par les Agences de l'eau en collaboration avec l'ADEME et sous pilotage national du MEEDDM, a répertorié ce potentiel en quatre catégories en fonction des protections environnementales du site concerné :

- 1 - Potentiel non mobilisable (cours d'eau « réservés » et cœur de parc nationaux),
- 2 - Potentiel très difficilement mobilisable (réserves naturelles, sites Natura 2000 « amphihalins », cours d'eau classés L.432-6 « amphihalins », sites classés ou inscrits),
- 3 - Potentiel mobilisable sous conditions strictes (autres protections),
- 4 - Potentiel sans protection particulière.

Cette étude a montré qu'un potentiel technique n'était pas exploité hors des zones de protection environnementale et mérite d'être développé, ce qui nécessite dans un premier temps son identification.

Pour favoriser l'identification de nouveaux projets potentiels de plus de 4,5 MW, la procédure de la lettre d'intention est modifiée pour solliciter le déclenchement d'une procédure d'attribution de concession afin de donner une meilleure visibilité aux pétitionnaires sur le traitement de leur demande.

L'Etat lancera une consultation pour identifier les mesures à mettre en œuvre pour faciliter le développement des projets neufs, y compris les mesures de soutien économique. Les seuils d'attribution des concessions et des autorisations pourront être revus.

Une autre part de ce potentiel réside dans l'équipement de seuils existants abandonnés ou affectés à d'autres usages que l'hydroélectricité. L'inventaire national de ces seuils, actuellement en cours de constitution à l'ONEMA, est mis à disposition du public depuis avril 2010, afin de faciliter le repérage des seuils existants.

Les possibilités d'équipement des canaux seront étudiées avec les gestionnaires du domaine public fluvial et les administrations compétentes.

4.4 Définir des standards de développement de l'hydroélectricité

Des travaux sont menés au niveau international pour développer des grilles de critères type (IHA, ISO 14001, critères Green Hydro, etc.) permettant de réduire l'impact de projets hydroélectriques tant vis-à-vis de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, de la continuité sédimentaire, de l'irrigation, de la protection des populations, du développement économique local et du déplacement éventuel de population. Ceux-ci pourraient être approfondis et adaptés aux enjeux de développement des centrales hydroélectriques en France.

Il s'agit également d'inscrire le développement de l'hydroélectricité dans le respect des objectifs d'état des milieux aquatiques posés par la directive cadre sur l'eau, en faisant émerger des solutions techniques innovantes.

Parmi ces solutions, figure l'équipement de seuils existants avec ou sans usage avéré. De nouvelles technologies (turbines à rotation lente, ichtyo-compatible) permettent par exemple d'équiper de très basses chutes. La production d'énergie permet un entretien du seuil et un équipement par des dispositifs de franchissement des espèces et des sédiments qui sont souvent impossibles à réaliser sans rentabilisation économique.

Il subsiste également un potentiel de développement pour l'équipement des cours d'eau par la création d'ouvrages nouveaux, à condition de garantir notamment le respect des principes de la directive-cadre sur l'eau.

La mise en œuvre de ces solutions passe par la mise au point de conditions techniques standards pour développer des nouveaux aménagements exemplaires, c'est à dire efficaces énergétiquement et respectueux des milieux aquatiques.

A l'initiative de France Hydro Electricité et de l'ADEME, les producteurs d'hydroélectricité ont élaboré - en concertation avec les équipementiers et les experts de l'ONEMA, du CEMAGREF, et des ONG volontaires - 2 cahiers des charges technique type, définissant les standards de haute qualité environnementale pour :

- l'équipement hydroélectrique de seuils existants,
- la conception de nouvelles petites centrales hydroélectriques.

L'Etat encouragera les projets répondant à ces standards et donnera en ce sens des consignes à ses services pour garantir des délais d'instruction adaptés.

4.5 Revoir les classements de cours d'eau. Pour la création d'ouvrages nouveaux, favoriser l'implantation sur les cours d'eaux non classés, sans interdire sous conditions environnementales renforcées, les cours d'eaux en liste 2

La révision des SDAGE fin 2009 a été l'occasion d'identifier les cours d'eau en très bon état, les axes à migrateurs amphihalins et les réservoirs biologiques susceptibles d'être proposés aux nouveaux classements au titre de l'article L214-17. L'Etat conduira la procédure de révision de ces classements d'ici le 1^{er} janvier 2012, en veillant à associer toutes les parties prenantes.

L'Etat encouragera les projets hydroélectriques sur les cours d'eau non classés, et donnera en ce sens des consignes aux services pour garantir des délais d'instruction adaptés.

Dans tous les cas, la continuité écologique au niveau de l'ouvrage nouvellement créé devra être assurée par des dispositifs adaptés, en fonction des résultats de l'étude d'impact.

4.6 Favoriser le suréquipement des ouvrages existants en cours de concession

L'Etat a mis en place un mécanisme de reprise de la part non amortie des investissements d'augmentation de capacités en fin de concession afin de stimuler le suréquipement des ouvrages existants.

Les pouvoirs publics lanceront une consultation pour examiner dans quelles conditions le montant de la part non-amortie des suréquipements à venir pourra être évalué en fin de concession pour en favoriser la mise en œuvre.

Les conditions d'application des dispositions de la loi POPE seront précisées dans la perspective de la simplification des procédures.

Les mesures de simplification doivent respecter les garanties données au respect du milieu naturel, à travers, si nécessaire, une étude d'incidences sur l'eau ou une étude d'impact.

4.7 Perpétuer l'attractivité économique des investissements hydrauliques

L'Etat veillera à pérenniser le dispositif d'amortissement exceptionnel pour les équipements de production d'énergie renouvelable dans une perspective de soutien des projets hydroélectriques

Article 5 - Assurer le suivi de la convention et le développement d'une expertise partagée

Les parties s'engagent à diffuser rapidement cette convention, auprès des personnes et organismes qui leur sont liés ou auprès desquels elles communiquent habituellement, en les informant de l'importance de sa bonne application. L'Etat en particulier s'engage à diffuser rapidement cette convention auprès des différentes instances dans lesquelles il est représenté : établissements publics territoriaux, commissions locales de l'eau...

L'Etat s'engage à réunir au moins une fois par semestre, un comité de suivi de la présente convention - composé de toutes les parties signataires à celle-ci - afin d'établir et partager un bilan de son application et de prévoir, le cas échéant, les adaptations qui se révéleraient nécessaires. De façon exceptionnelle, les parties non signataires à la convention, mais ayant participé aux travaux d'élaboration de celle-ci, peuvent si elles en expriment le souhait, obtenir un statut d'observateur au sein de ce comité de suivi. Il ne peut y avoir plus de deux membres observateurs. A tout moment, les parties non signataires peuvent signer la convention et en devenir parties prenantes de plein exercice. Si nécessaire, à la fin chaque Comité de suivi, un temps pourra être dévolu à la réunion des seules parties signataires de la convention, afin de leur permettre d'arbitrer sur des points de mise en œuvre de celle-ci.

Outre les aspects liés à son objet même (production d'électricité, restauration de la qualité des masses d'eau et préservation de la biodiversité), ce bilan pourra intégrer les aspects sociaux et économiques (aménagement, tourisme, agriculture, etc...) associés à la mise en œuvre de cette convention, notamment en zone de montagne, où l'hydroélectricité est la plus présente. Les parties conviennent que le MEEDDM, par l'entremise de sa direction de l'eau et de la biodiversité - qui associera la direction générale énergie-climat et l'ONEMA - assurera l'animation, le suivi et la mise en œuvre de la présente convention.

Les parties s'engagent également à développer progressivement une expertise partagée sur les domaines nécessaires à la bonne compréhension des problématiques abordées par la convention.

Ce partage de connaissances et d'expérience pourra se faire via des réunions de travail thématiques, l'organisation de colloques, des visites d'installations, etc...

Pour permettre aux associations de participer au mieux à ces travaux, l'Etat s'engage à étudier favorablement les demandes de subvention qui lui seraient adressées par des

associations ne bénéficiant pas déjà d'un financement de l'Etat au titre des problématiques liées à l'eau.

Fait à Paris, Hôtel de Roquelaure, le 23 juin 2010

Jean-Louis BORLOO

Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie,
de l'Energie, du Développement durable
et de la Mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le climat

Association des maires de France (AMF)

Jacques PELISSARD

Président

Association nationale

des élus de montagne (ANEM)

Jean PRORIOL

Député de la Haute-Loire

Union française de l'électricité (UFE)

Robert DURDILLY

Président

France Hydro Electricité

Anne PENALBA

Présidente

EAF

Daniel SOREAU

Président

EDF

Henri PROGLIO

Président Directeur Général

GDF SUEZ

Gérard MESTRALLET

**Président Directeur
Général**

Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Michel MARGNES

Président Directeur Général

**Syndicat des énergies
renouvelables**

André ANTOLINI

Président

WWF

Serge ORRU

Directeur Général

Fondation Nicolas Hulot (FNH)

Cécile OSTRIA

Directrice Générale

ANPER-TOS

Jacques BLANQUET

Délégué exécutif

SOS Loire Vivante – ERN France

Roberto EPPLE

Président

NASF

**Marc-Adrien
MARCELLIER**

Administrateur

UICN France

François LETOURNEUX

Président

**Comité National de la
Pêche Professionnelle
en Eau Douce**

**Philippe BOISNEAU
Président**

Comité de liaison des énergies renouvelables

Marc JEDLICZKA

Vice-président

Les signataires de la convention

- M. Jean-Louis BORLOO, Ministre d'Etat

Elus

- M. Jacques PELISSARD, Député du Jura, Président de l'Association des maires de France (AMF)
- M. Jean PRORIOL, Député de la Haute-Loire, représentant l'ANEM

Hydroélectriciens

- M. Robert DURDILLY, Président de l'Union Française de l'Electricité (UFE)
- Mme Anne PENALBA, Présidente de France Hydro Electricité (FHE)
- M. Daniel SOREAU, Président d'Electricité Autonome Française (EAF)
- M. Henri PROGLIO, Président Directeur Général d'EDF
- M. Gérard MESTRALLET, Président Directeur Général de GDF SUEZ
- M. Michel MARGNES, Président Directeur Général de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Associations et Fondations de Protection de l'Environnement

- M. Serge ORRU, Directeur Général du WWF-France
- Mme Cécile OSTRIA, Directrice générale de la Fondation Nicolas Hulot (FNH)
- M. Jacques BLANQUET, Délégué exécutif ANPER-TOS
- M. Roberto EPPLE, Président de SOS Loire Vivante - ERN France
- M. Marc-Adrien MARCELLIER, Administrateur du NASF
- M. François LETOURNEUX, Président de l'UICN-France

Pêcheurs

- Dr Philippe BOISNEAU, Président du Comité National de la Pêche Professionnelle en Eau Douce

Autres Associations

- M. Marc JEDLICZKA, Vice-président du Comité de Liaison des Energies Renouvelables (CLER)
- M. André ANTOLINI, Président du Syndicat des Energies Renouvelables (SER)